



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

RÈGLEMENT N°570

Règlement amendant le règlement numéro 559 sur le programme d'accès à la propriété résidentielle existante pour les familles

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le 9 juin 2014, à 20 h, à laquelle sont présents :

M. Jean-Pierre Gélinas	siège n° -2-
M. Charles Fréchette	siège n° -3-
M ^{me} Françoise Hogue Plante	siège n° -4-
M. Gilles A. Lessard	siège n° -5-
M ^{me} Murielle Bergeron Milette	siège n° -6-

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Étaient aussi présentes : Sonia Desaulniers, directrice générale et greffière adjointe
Maude-Andrée Pelletier, greffière

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées au règlement numéro 559 afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Charles Fréchette en vertu de la résolution 2014-193 à la séance ordinaire du 12 mai 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

À l'article 1 « DÉFINITIONS » les modifications suivantes sont apportées :

- a) le paragraphe intitulé « enfant » est modifié par ce qui suit, à savoir :

« **enfant** » : personne à charge, de 17 ans ou moins au moment de la demande, descendant ou non d'un des conjoints constituant la famille dont ce dernier a la garde légale exclusive ou partagée au sens de la Loi, soit entre 40 et 60% du temps.

b) le paragraphe intitulé « famille » est modifié par ce qui suit, à savoir :

« **Famille** » : personnes mariées ou vivant en union libre avec un conjoint dont au moins une personne est propriétaire de l'immeuble, vivant avec un ou plusieurs enfants, occupants pour leurs propres besoins familiaux un immeuble admissible.

La personne monoparentale vivant avec un ou plusieurs enfants, est également considérée être une famille pour les fins du présent règlement;

c) la définition « immeuble locatif » est ajouté comme suit :

« **Immeuble locatif** » : habitation à multi-logements dont la vocation principale est la location résidentielle et qui est habité par son propriétaire et sa famille à titre de résidence principale.

d) le paragraphe intitulé « résidence existante » est remplacé par le suivant :

« **résidence existante** » : habitation visée au présent règlement et utilisée comme résidence principale et dont la date de construction apparaissant au rôle d'évaluation ou la date effective au certificat d'évaluation portant le bâtiment au rôle est supérieure à 12 mois.

ARTICLE 4 :

À l'article 7 « NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE », le paragraphe suivant est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa :

Pour un immeuble locatif à multi-logement, le crédit de taxes est de 50% de la valeur foncière au prorata du nombre de logements et il sera appliqué uniquement pour la valeur du logement habité par le propriétaire visé par le présent règlement pour chacune des deux années fiscales complètes suivant l'achat de la résidence.

À titre d'exemple, pour un immeuble de trois logements dont un logement est habité par le propriétaire et sa famille, le crédit de taxes sera de un tiers du 50% de la valeur foncière de l'unité d'évaluation du bâtiment seulement.

ARTICLE 5:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 9^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2014

YVON DESHAIES
MAIRE

ME MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE